



LEGENDE

- ZONAGE PLU**
- Les zones urbaines U**
- Ua : Chauffayer, Chef-Lieu dans lequel le règlement facilite le maintien voire le développement de l'offre de commerces, services et équipement et permet un développement résidentiel attractif et diversifié.
 - Ub : Villages et hameaux à dominante résidentielle : centres anciens et leur périphérie immédiate.
 - Ue : Secteur à vocation économique.
- Les zones à urbaniser AU**
- AUa : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
 - AUc : zone à urbaniser du centre de Chauffayer.
 - AUb : zone à urbaniser sur les villages.
 - AUe : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
- Les zones agricoles A**
- Aa : Zone agricole classique.
 - Ai : Zone agricole identitaire, inconstructible par croisement des enjeux agronomiques et paysagers, ou l'extension limitée (extension et annexe) des constructions d'habitations existantes est autorisée, ainsi que changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage.
- Les zones naturelles N**
- Nn : Zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, cales et équipements collectifs et services publics), soumise à la réglementation des chalets d'alpages et bâtiments d'estives en application de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.
 - Nt : STECAL dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'hébergements touristiques: colonies de vacances, camping,
- PRESCRIPTIONS D'URBANISME**
- Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme).
 - Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs.
 - Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme).
 - Bocage - Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique.
 - Terrain non bâti à fort caractère paysager.
 - Halle bocagère à préserver.
 - Cône de vue à préserver.
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.
- PERIMETRE D'INFORMATION**
- Périètre d'application des articles L. 122-12 à 14 du code de l'urbanisme (préservation des rives naturelles des plans d'eau en loi montagne)

Département des Hautes Alpes

Aubessagne
CHAMPSAUR - VALGAUDERMAR

Commune d'Aubessagne

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2.1. Plan général de la commune

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
26/07/2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
04/03/2020

Le Maire
Richard Achin

3. REGLEMENT



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du musée
05000 GAP
☎ : 04 92 21 83 12 / 06 83 90 28 62
atelierchado@orange.fr